

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE VAULNAVEYS-LE-BAS

**Nombre de Conseillers : 14**

**Nombre de Présents : 14**

**Nombre de Votants : 11**

Date de la convocation : le 28/11/2019

Le **neuf** du mois de **décembre** à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Vaulnaveys-le-Bas, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-10 du Code des Collectivités Territoriales, s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur GAUTHIER Jean-Marc, Maire.

**Présents** : GAUTHIER Jean-Marc, Maire, MARGAT Gilles, 1<sup>er</sup> Adjoint, HERRERO Pascal, Adjoint, STRIPPOLI Sérenella, ROYET Patrick, NAVARI Didier, PERRIN Denis, GAIGE Yves, SCOTTI Serge, GRENIER Monique, TOMASI Claire

**Pouvoirs** : VASSEUR Jeannine à GAUTHIER Jean-Marc et DEMEYER France à PERRIN Denis

**Absent** : BESSON Robert

**Secrétaire** : Mme GRENIER Monique

Le procès verbal de la dernière séance est lu et adopté. Monsieur le Président a ouvert la séance et a exposé ce qui suit :

## ORDRE DU JOUR

- Renouvellement du Régime indemnitaire pour l'année 2019
- Travaux d'investissement en régie – rémunération des agents municipaux – Taux horaires 2019
- Mandatement des dépenses d'investissement en M14
- Transfert de compétences des sites du Col de Porte et du Sappey en Chartreuse
- Repas ou colis offerts aux personnes âgées de la commune
- Divers

## **RENOUVELLEMENT DU REGIME INDEMNITAIRE POUR L'ANNÉE 2020**

Sur proposition de Monsieur le Maire,  
Et après délibération,  
Le Conseil Municipal décide :

**DE RENOUVELLER** le régime indemnitaire.

Les montants appliqués sont les mêmes que ceux indiqués dans les délibérations du 14 décembre 2016 prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 modifiée par celle du 29 mars 2017 prenant effet au 1<sup>er</sup> avril 2017.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits à inscrire au chapitre 012.

## **TRAVAUX D'INVESTISSEMENT EN REGIE – REMUNERATION DES AGENTS MUNICIPAUX – TAUX HORAIRES 2019**

Monsieur le Maire informe que les employés communaux sont amenés à effectuer des travaux qui auraient pu être réalisés par une entreprise.

Ces travaux réalisés mettant en œuvre des moyens humains et matériels (outillage et fournitures acquis ou loués) peuvent être comptabilisés au titre des travaux en régie afin de restituer à la section de fonctionnement le montant des charges qu'elle a supporté au cours de l'année et ayant le caractère de travaux d'investissement.

Il en résulte un jeu d'écritures comptables permettant de valoriser ces travaux en section d'investissement et de percevoir le FCTVA sur l'ensemble des travaux exception faite des frais de personnel.

Pour cela, le coût horaire des travaux en régie doit être défini, selon la catégorie de personnel.

Il est proposé alors à l'assemblée délibérant de porter pour 2019, le coût horaire des travaux en régie au taux de 25.71Euros.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal, décide :

- **DE VALIDER** le taux horaire de 25.71 euros à appliquer pour les travaux en régie.

- **DE DIRE** que la valeur de la main d'œuvre incorporée aux travaux d'investissements réalisés en régie, ainsi calculée, sera déterminée en fonction du nombre d'heures de travail consacrées par chaque personne aux investissements réalisés en régie,

- **DE DIRE** qu'en fin d'exercice, le montant calculé des frais afférents aux agents affectés au suivi de la réalisation de ces travaux en régie sera porté au débit du chapitre 21 par le crédit du compte 722, par opération d'ordre budgétaire,

- **DE PRENDRE ACTE** que le montant des charges ainsi transférées fera l'objet d'un état spécial conformément à l'instruction budgétaire M14.

## **MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT EN M14**

Les articles 1612-1 et 1612-20 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que dans l'hypothèse où le budget d'une Commune n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de l'établissement est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de l'établissement peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est proposé que le Conseil Municipal,

- APPROUVE l'application des dispositions rappelées ci-dessus pour faciliter la gestion de la comptabilité municipale,
- AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider, mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au cours de l'exercice précédent comme défini ci-dessous :

<b>Crédit pour dépenses D'investissement Inscrits en 2019 Hors crédits Afférents au remboursement De la dette</b>	<b>Dépenses pouvant être mandatées, liquidées avant le vote du budget primitif 2020</b>	<b>Affectation</b>
12 000.00 €	3 000.00 €	Chapitre 20
15 000.00 €	3 750.00 €	Chapitre 204
151 181.88 €	37 795.47 €	Chapitre 21
205 000.00 €	51 250.00 €	Chapitre 23

- PRECISE que la présente délibération donnera lieu à l'inscription de toutes les dépenses mandatées au budget primitif 2020.

## **TRANSFERT DE COMPETENCES DES SITES DU COL DE PORTE ET DU SAPPEY EN CHARTREUSE**

Par délibération en date du 8 novembre 2019, le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole s'est prononcé en faveur du transfert des compétences pour la création, le développement, l'exploitation et l'entretien des sites du Col de Porte et du Sappey-en-Chartreuse.

Le site du Col de Porte est composé de 3 sites distincts :

- le Col, porte d'entrée principale du Parc Naturel de Chartreuse,
- le Pré de la Feia, sur lequel est situé en partie le stade de biathlon ;
- la Prairie, domaine skiable alpin et départ de la route du Charmant Som.

Par ailleurs, la commune du Sappey-en-Chartreuse propose des activités de pleine nature, été comme hiver. Elle dispose notamment d'un domaine de ski nordique conséquent.

Les communes du Sappey-en-Chartreuse et de Sarcenas ont saisi la Métropole d'une demande de reprise de la gestion de leurs sites de sport de plein air, étant précisé que l'hypothèse d'une intervention métropolitaine en matière de ski alpin est écartée.

A cet effet, il est proposé de transférer à la Métropole la création, le développement, l'exploitation et l'entretien du site du Col de Porte et de celui du Sappey-en-Chartreuse, pour les activités sportives, de loisirs, pastorales et sylvicoles à l'exclusion du ski alpin.

En raison de la saisonnalité de l'activité, le transfert de compétences interviendrait au 1<sup>er</sup> juillet 2020.

L'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir :

- l'accord de la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population,
- l'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres, soit celui de la commune de Grenoble.

Le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le transfert des compétences suivantes à Grenoble-Alpes Métropole à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 :
  - o Création, développement, exploitation et entretien du site du Col de Porte tel que délimité par le plan joint, pour les activités sportives de loisirs, pastorales et sylvicoles, à l'exclusion du ski alpin et des remontées mécaniques,
  - o Création, développement, exploitation et entretien du site du Sappey-en-Chartreuse tel que délimité par le plan joint, pour les activités sportives, de loisirs, pastorales et sylvicoles et à l'exclusion du ski alpin et des remontées mécaniques.

## **REPAS OU COLIS OFFERTS AUX PERSONNES AGEES DE LA COMMUNE**

Monsieur le Maire rappelle la coutume qui consiste à inviter toutes les personnes âgées de plus de 65 ans, résident à Vaulnaveys-le-Bas, à venir partager un repas à la salle polyvalente le 11 novembre.

Il rappelle aussi que pour les Vaulnaviards de plus de 70 ans, ne pouvant se déplacer au repas, la Commune offre un colis de Noël.

Après délibération, le Conseil Municipal, a choisi Esprit Goumet pour :

\* 40 colis « Repas luxe pour un » au prix de 15.85 € ttc

\* 28 colis « Repas luxe pour deux » au prix de 23.50 € ttc

Il a également choisi le traiteur GAILLARD à Fontaine pour la gestion des 63 repas du 11 novembre.

A l'avenir, le Conseil Municipal autorise le Maire à passer commande pour la gestion des repas du 11 novembre et celle des colis de Noël sans excéder le nombre de 50 colis pour un et 40 colis pour deux.